

REPUELIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUELIQUE

DECRET N° 90-364 du 26 Novembre 1990

Portant actualisation du Decret n° 86-407 du 26 septembre 1986 portant réglementation de l'utilisation du téléphone à usage administratif en République du Bénin.

LE PRESIDENT DE LA REPUELIQUE,
CHEF DE L'ETAT,

VU l'Ordonnance n° 90-001 du 1er mars 1990 portant abrogation de l'Ordonnance n° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale du 26 août 1977 de la République Populaire du Bénin ;

VU la Loi Constitutionnelle n° 90-022 du 13 août 1990 portant Organisation des Pouvoirs durant la Période de Transition ;

VU l'Ordonnance n° 90-003 du 1er mars 1990 portant nouvelle dénomination de l'Etat ;

VU l'Ordonnance n° 90-004 du 1er mars 1990 portant composition du Haut Conseil de la République ;

VU la Loi n° 90-011 du 31 mai 1990 portant Loi de Finances pour la Gestion 1990 ;

VU le Décret n° 90-43 du 1er mars 1990 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le Décret n° 90-53 du 14 mars 1990 portant composition du Gouvernement ;

VU le Décret n° 86-407 du 26 septembre 1986 portant réglementation de l'utilisation du téléphone à usage administratif en République Populaire du Bénin ;

SUR Proposition du Ministre des Finances,

LE Conseil des Ministres entendu en sa séance extraordinaire du 2 Novembre 1990,

D E C R E T :

Article 1er. - Les frais de souscription d'abonnement de ligne téléphonique sont au nom et à la charge des bénéficiaires d'indemnités visés par le présent Décret, lesquels en supportent les redevances téléphoniques y afférentes.

Article 2. - Tout bénéficiaire de téléphone de fonction à domicile en supportera le règlement des redevances téléphoniques à l'Office des Postes et Télécommunications à l'exception du Président de la République, Chef de l'Etat et du Premier Ministre, Chef du Gouvernement dont les factures téléphoniques de leurs résidences sont réglées sans limitation de leurs montants, sur les crédits du Budget National.

.../...

Article 3.- Il est alloué une indemnité compensatrice de téléphone à tout responsable politique et/ou administratif, bénéficiaire de téléphone de fonction à domicile suivant les modalités ci-après :

- 1ère Catégorie : 40.000 F
- 2ème Catégorie : 20.000 F
- 3ème Catégorie : 10.000 F
- 4ème Catégorie : 5.000 F

Article 4.- La liste ainsi que la catégorie des bénéficiaires de téléphone de fonction à domicile sont annexées au présent Décret.

Nonobstant la catégorisation prévue à l'annexe ci-jointe, les Directeurs Généraux des Sociétés et Offices d'Etat toucheront une indemnité mensuelle de 40.000 F.

Article 5.- Seuls les responsables disposant effectivement d'une installation téléphonique à domicile bénéficieront des indemnités dont le taux est fixé à l'article 3 ci-dessus.

Article 6.- En cas de cumul de fonctions, il n'est alloué d'indemnité de téléphone qu'au titre de la fonction donnant droit à l'indemnité la plus élevée.

Article 7.- Les indemnités de téléphone prévues au présent Décret sont maintenues au profit de leurs bénéficiaires pendant une période de trois (3) mois après qu'il a été mis fin à leurs fonctions.

Article 8.- Le Ministre des Finances et le Ministre de l'Information et des Communications sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application de ce Décret qui prend effet pour compter du 1er Mars 1990.

.../...

Article 9. - Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Fait à COTONOU, le 26 Novembre 1990

par le Président de la République,
Chef de l'Etat,

Mathieu KERÉKOU. -

Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,

Nicéphore SOGLO. -

Le Ministre des Finances,

Idelphonse LEMON. -

Le Ministre de l'Information
et des Communications,

Toussaint TCHITCHI. -

Ampliations : PR 6 PM 4 HCR 4 CS 1 SGG 4 MF-MIC 8 Autres Ministères 13
Départements 6 DB-DCF-DTCP-DSDV-DI 10 DPE-DLC-INSAE 3 IGE 2 DCCT-GCONB
2 UNB-FASJEP-BN-DAN 4 ONEPI 1 JORB 1.-

LISTE PAR CATEGORIES DES RESPONSABLES
POUVANT BENEFICIER D'INDEMNITES DE TELEPHONE A
DOMICILE

HORS CATEGORIE - Sans limitation

- Le Président de la République
- Le Premier Ministre
- Le Président de la Cour Suprême

PREMIERE CATEGORIE

- Les Membres du Gouvernement
- Le Grand Chancelier de l'Ordre National et son Adjoint
- Le Secrétaire Général du Gouvernement et ses Adjointes
- Les Directeurs de Cabinet Civil et Militaire du Président de la République et du Premier Ministre et leurs Adjointes
- Le Secrétaire Général du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération et son Adjoint
- Le Procureur Général près la Cour Suprême
- Le Chef d'Etat-Major des Armées
- Le Directeur de la Gendarmerie Nationale
- Le Directeur Général de la Police Nationale

DEUXIEME CATEGORIE

- Les Directeurs des Cabinets du Président de la Cour Suprême et du Procureur Général près la Cour Suprême
- Les Directeurs de Cabinet des Ministères et leurs Adjointes
- Les Conseillers Techniques et Chargés de Mission du Président de la République et du Premier Ministre
- Les Conseillers Techniques, les Chargés de Mission et les Chefs de Cabinet des Ministères.

.../...

TROISIEME CATEGORIE

- Les Directeurs Techniques des Sociétés et Offices d'Etat
- Le Chargé du Protocole du Président de la République et du Premier Ministre
- Les Directeurs des Centres Médicaux
- Tous les Directeurs Techniques et Centraux.

QUATRIEME CATEGORIE

- Les Secrétaires Particuliers
- Les Attachés de Presse
- Les Attachés de Cabinet.